Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 029-212901029-20260306-LOL_06032026_FB-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
FINISTÈRE

2026/02/06

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LANDELEAU

Séance du 6 mars 2026

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
15	14	08

Date de la convocation
Le 19 février 2026
Date d'affichage

L'an deux mil vingt-six,
et le six du mois de mars,
à 17 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Yvon COQUIL, Maire.

Présents : M. Y. COQUIL. M. J.F. SARREAU. Mme L. PERON. Mme M.A. MOREAU. Mme M. LALLOUET. Mme C. CONAN. M. S. AUFFRET. M. P. LE SERGENT.
Absents : Mme M. MANAC'H. M. G. LE CORRE. M. J. LE GOFF. M. M. COCHENNEC. M. P.M. MENTHEOUR. M. R. VAILLIER.
Secrétaire de séance : Mme L. PERON.

Objet de la Délibération
Signature d'un avenant à la convention de partenariat conclue avec la commune de Spézet pour la fourniture de repas en liaison mixte à destination des écoles de Plonevez du Faou et Landeleau

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la convention en vigueur relative à la fourniture de repas en liaison mixte à destination des écoles de Plonevez du Faou et Landeleau par la commune de Spézet signée le 10 juillet 2023 arrive à son terme à la fin de l'année scolaire 2025 /2026.

Considérant la volonté des trois communes de prolonger cette convention pour une année scolaire supplémentaire afin, notamment, de permettre aux conseils municipaux installés en 2026 de prendre connaissance des dispositions prévues par celle-ci ainsi que de sécuriser la continuité du service pour l'année scolaire 2026 /2027, il est proposé de conclure un nouvel avenant modifiant l'article n° 11 de ladite convention.

L'avenant n° 2 modifie l'article 11 de la convention comme suit :

Article 11 : Durée de la convention
La phrase :
« Elle pourra être reconduite par tacite reconduction chaque nouvelle année scolaire, dans la limite de 3 ans, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025/2026. »
Est remplacée par :
« Elle pourra être reconduite par tacite reconduction chaque nouvelle année scolaire, dans la limite de 4 ans, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2026/2027. »

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide d'approuver l'avenant n° 2 à la convention de restauration scolaire signée le 10 juillet 2023 tel que présenté ci-dessus ;
- Autorise M. Le Maire à signer ledit avenant ainsi que tous les documents afférents à cette décision.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Yvon COQUIL.

MAIRIE DE LANDELEAU (FINISTÈRE)